

Arrêt du Tribunal du 13 juillet 2018 — SQ/BEI(Affaire T-377/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Plainte pour harcèlement moral — Enquête administrative — Notion de “harcèlement moral” — Exigence que le comportement reproché soit répété pour être constitutif d’un “harcèlement moral” — Refus d’ouvrir la procédure disciplinaire à l’encontre de l’auteur de ces comportements — Obligation de confidentialité relative à l’existence d’une procédure d’enquête administrative en cours et, subséquemment, à la décision de clôture de la procédure constatant l’existence d’un cas de harcèlement moral»)

(2018/C 341/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: SQ (représentants: N Cambonie et P. Walter, avocats)

Partie défenderesse: Banque européenne d’investissement (BEI) (représentants: G. Faedo et K. Carr, agents, assistées de B. Wägenbaur, avocat, et J. Currall, barrister)

Objet

Demande, introduite au titre de l’article 50 bis, paragraphe 1, du statut de la Cour de justice de l’Union européenne et de l’article 41 du règlement du personnel de la BEI, tendant, d’une part, à l’annulation partielle de la décision du 20 mars 2017 du président de la BEI et, d’autre part, à la réparation des préjudices moral et matériel prétendument subis par la requérante du fait d’un harcèlement moral de son supérieur hiérarchique et du comportement de la BEI.

Dispositif

- 1) La décision du 20 mars 2017 du président de la Banque européenne d’investissement (BEI) est partiellement annulée, en ce qu’elle fait application d’une définition erronée de la notion de «harcèlement moral», qu’elle ne prévoit pas de suite disciplinaire immédiate donnée à un cas avéré de harcèlement moral au sein de la BEI et qu’elle impose au destinataire de cette décision une obligation de confidentialité contraire aux finalités d’une procédure d’enquête visant un cas allégué de harcèlement moral.
- 2) Les conclusions en annulation sont rejetées pour le surplus.
- 3) La BEI est condamnée à verser à SQ, au titre du préjudice moral subi, un montant de 10 000 euros.
- 4) Les conclusions indemnitaires sont rejetées pour le surplus.
- 5) La BEI supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter la moitié des dépens exposés par SQ.
- 6) SQ supporte la moitié de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 277 du 21.8.2017.

Recours introduit le 22 juin 2018 — WI/Commission

(Affaire T-379/18)

(2018/C 341/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: WI (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions contestées;
- ordonner le versement de la pension de conjoint survivant à [WI];
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours contre la décision de l'Office Gestion et Liquidation des droits individuels (PMO) de la Commission européenne, du 16 août 2017, portant refus d'octroi du bénéfice d'une pension de survie à la partie requérante, ainsi que la décision confirmative, cette dernière invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la notion de conjoint survivant ainsi que de la violation de l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 2, et de l'article 17 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»), en ce que la Commission se serait fondée sur une interprétation restrictive et erronée de la notion de conjoint survivant prévue par le statut pour rejeter la demande de la partie requérante de reconnaissance de son statut de conjoint survivant.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude, en ce que, selon la partie requérante, la Commission aurait dû prendre en compte les circonstances exceptionnelles de l'espèce afin d'interpréter l'article 17 de l'annexe VIII du statut en ce sens que la partie requérante puisse bénéficier de plein droit d'une pension au titre de son statut de conjoint survivant.

Recours introduit le 6 juillet 2018 — CdT/EUIPO

(Affaire T-417/18)

(2018/C 341/29)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de traduction des organes de l'Union européenne (représentants: J. Rikkert, et M. Garnier, agents)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Office du 26 avril 2018 de résilier l'arrangement conclu avec le Centre;
- annuler la décision de l'Office du 26 avril 2018 de s'arroger le droit de mettre en œuvre l'ensemble des mesures préalables nécessaires pour assurer la continuité de ses services de traduction, notamment en publiant des appels d'offres;
- annuler la décision de l'Office de publier un appel d'offres pour les services de traduction, sous la référence au Journal Officiel 2018/S 114-258472, et d'interdire à l'Office de signer des contrats en vertu de cet appel d'offres;
- déclarer illégale la publication d'un appel d'offres pour les services de traduction par une agence ou tout autre organe ou organisme de l'UE dont le règlement fondateur prévoit que les services de traduction sont fournis par le Centre;